

## Conseiller, juge, directeur, procureur du roi, je suis perdu ?<sup>1</sup>

Il est vrai que le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse fait intervenir de nombreuses personnes. Celles-ci n'interviennent pas partout et leur rôle sera différent selon qu'il s'agisse d'un mineur en danger ou d'un mineur en conflit avec la loi. Il est donc facile de s'y perdre et de ne plus très bien savoir qui fait quoi.

Analysons le rôle des intervenants principaux en fonction de la situation du jeune et de sa famille.

### Le conseiller de l'aide à la jeunesse :

Le conseiller de l'aide à la jeunesse est l'intervenant principal de *l'aide à la jeunesse spécialisée*. Il dirige le service de l'aide à la jeunesse (S.A.J.) qui est composé de conseillers adjoints, de délégués (assistant(e)s social(e)s) et d'un secrétariat.

Il intervient en communauté française, que ce soit en région wallonne ou à Bruxelles. Par contre, en communauté flamande, d'autres services interviennent dans le cadre de l'aide volontaire.

Pour savoir quel est le conseiller qui pourra intervenir pour une famille (compétence territoriale), il faut voir où se situe la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci. Des règles précises sont définies si les parents du mineur sont séparés ou si le jeune n'a pas ses parents en Belgique.

On peut faire appel au conseiller de l'aide à la jeunesse lorsqu'un jeune se trouve dans une situation de danger ou de difficulté importante (compétence matérielle). Par exemple, un jeune qui ne va plus à l'école, qui fugue ou qui est battu par ses parents.

Il n'intervient pas pour traiter ou sanctionner les infractions commises par des mineurs. Dans ce cas, c'est le procureur du roi qui interviendra et choisira ou non de saisir le juge de la jeunesse (voir rôle procureur du roi).

Dans un premier temps, le conseiller de l'aide à la jeunesse va vérifier que la situation qui lui est présentée ne peut ou doit pas être prise en charge par d'autres services.

Par exemple, est-ce qu'un centre pms peut intervenir ou une école des devoirs dans le cadre de difficultés scolaires ? Ou bien est-ce qu'une aide familiale, un CPAS ou une maison de jeunes ne peut pas apporter un soutien à une famille ?

Si c'est le cas, le conseiller orientera la famille vers ces services de première ligne (aide sociale générale). Si nécessaire, il accompagnera la famille dans ses démarches pour mobiliser ces services.

Il arrive aussi, bien souvent, que des parents se retournent vers le service d'aide à la jeunesse lors de conflits familiaux. Si le SAJ considère que ces situations doivent être résolues par la médiation ou devant le tribunal de la famille il renverra ces parents devant les bonnes instances.

Si le conseiller de l'aide à la jeunesse décide qu'une situation peut être prise en charge par son service, il le fait dans le cadre d'une aide volontaire. Autrement dit, une fois que le conseiller aura bien analysé la situation de la famille grâce à l'aide de ses délégués, il pourra proposer de mettre en œuvre un programme d'aide sur base d'un accord obtenu auprès du jeune et de sa famille.

---

<sup>1</sup> Fiche réalisée à destination du grand public. Site [droitdelajeunesse.be](http://droitdelajeunesse.be) / A de Terwangne 2019

Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut proposer différents types de mesures. Il privilégiera les mesures de guidance et de soutien en famille qui ne proposeront pas des mesures qui éloignent le jeune de sa famille (placement dans la famille élargie, en famille d'accueil ou en institution) que si c'est absolument nécessaire. Pour chaque mesure, le conseiller rencontrera les parties, discutera avec elles afin d'obtenir les accords nécessaires.

Un programme d'aide sera alors rédigé et signé par toutes les parties concernées.

Ce programme d'aide sera revu fréquemment pour être adapté ou pour être clôturé si l'intervention de 2ème ligne (SAJ) n'est plus nécessaire et que les services de première ligne (aide sociale générale) peuvent prendre le relais.

Si le jeune demeure dans une situation de danger grave et qu'aucun accord ne peut être trouvé ou ne peut être mis en œuvre, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut transmettre son dossier au procureur du roi pour que ce dernier saisisse le tribunal de la jeunesse et que des mesures obligatoires soient mises en œuvre pour protéger le mineur.

On passe alors de l'aide volontaire à la protection de la jeunesse.

## **Le procureur du Roi :**

On peut imaginer le procureur du roi comme une clé d'accès au tribunal de la jeunesse que ce soit pour les mineurs en danger ou pour les mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction.

Il fait partie du parquet et représente la société. Dans chaque arrondissement judiciaire, il y a un procureur du roi et des substituts du procureur du roi.

Lorsque le procureur du roi est averti d'une situation de danger par rapport à un mineur (via des enquêtes de police, des plaintes de voisins ou de proches de la famille ou par une école qui constaterait de l'absentéisme scolaire ou des négligences), il peut renvoyer cette situation au service d'aide à la jeunesse.

Parallèlement à ce renvoi, si il l'estime nécessaire, le procureur du roi peut entamer des poursuites contre différentes personnes qui auraient commis des délits (par exemple des coups et blessures sur un enfant, ...).

Si la situation de danger à laquelle l'enfant est confronté est trop grave pour attendre la mise en place d'une aide négociée, le procureur du roi peut saisir le tribunal de la jeunesse en urgence pour éloigner le mineur de son milieu de vie et ainsi le protéger.

Dans ce cas, le juge de la jeunesse rendra une ordonnance de placement pour une courte durée.

Durant ce placement, le conseiller de l'aide à la jeunesse essaiera de négocier une aide volontaire avec la famille et le jeune. Si le conseiller aboutit à un accord, l'intervention du tribunal de la jeunesse cessera. Le SAJ aura pris le relais et l'aide spécialisée se mettra en œuvre aussi longtemps que ce sera nécessaire. Si aucun accord n'a pu être trouvé durant le placement en urgence de l'enfant, le procureur du roi saisira alors le juge de la jeunesse pour que soit mis en œuvre des mesures contraignantes sur une période plus longue.

Le procureur du roi a aussi un rôle très important rapport aux mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction. C'est lui qui dirige toute l'enquête par rapport aux mineurs, qui donne les ordres à la police, qui ordonne ou confirme que le jeune doit être privé de liberté. C'est aussi lui qui saisit le juge de la jeunesse si il estime que l'intervention du tribunal de la jeunesse est nécessaire pour ce mineur.

Dans certains cas, le procureur du roi peut préférer ne pas saisir le tribunal de la jeunesse et proposer au jeune une médiation avec la victime ou classer le dossier en pensant par exemple que la réaction des parents du jeune suite au délit ou que la gravité des faits ne justifie pas la saisine du tribunal.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi par le parquet pour un jeune en conflit avec la loi, le procureur du roi est présent tout au long de la procédure. Il fera procéder aux devoirs complémentaires nécessaires par rapport à l'infraction commise afin de vérifier qu'elle est la participation du jeune au délit. Si il y a de nouveaux faits, le procureur du roi fera procéder aux enquêtes nécessaires. Tout au long de la procédure, le procureur du roi pourra demander de prendre des mesures par rapport au mineur par réquisition.

Enfin, lorsque le dossier du mineur arrivera à l'audience publique, le procureur du roi expliquera pourquoi il pense que le jeune est responsable des faits commis et il demandera à nouveau une mesure spécifique au tribunal de la jeunesse.

## **Le juge de la jeunesse :**

Autre personnage important de l'aide et de la protection de la jeunesse, le juge de la jeunesse est un juge spécialisé qui doit avoir suivi une formation spécifique. Il fait partie du tribunal de première instance. Il intervient pour les mineurs en danger et pour les mineurs en conflit avec la loi.

Pour les mineurs en danger, en communauté française, le rôle du juge de la jeunesse est différent selon que le mineur habite en région wallonne ou à Bruxelles.

En région wallonne, le juge de la jeunesse partage ses compétences avec le directeur de la protection de la jeunesse. Le rôle du juge est de vérifier si il est nécessaire de quitter l'aide volontaire pour passer aux mesures contraignantes et de fixer le cadre d'intervention général du directeur.

Une fois que le tribunal de la jeunesse a rendu son jugement, il appartiendra au directeur de la protection de la jeunesse de mettre ce jugement en œuvre, de l'appliquer concrètement.

Au bout d'un an, si le directeur estime que les mesures contraignantes sont toujours nécessaires, il envoie une demande (note de synthèse) au procureur du roi pour que ce dernier saisisse à nouveau le tribunal de la jeunesse.

Lors de l'audience publique le tribunal de la jeunesse vérifiera si la contrainte est toujours nécessaire et reformulera le cadre général d'intervention du directeur pour l'année suivante.

Durant toute l'année, les parties pourront aussi retourner devant le tribunal de la jeunesse si elles ne sont pas d'accord avec une décision du directeur et souhaitent en faire appel.

Les rôles de juge et de directeur de la jeunesse sont donc liés et il est important que leurs interventions mutuelles soient cohérentes et respectueuses de la fonction de chacun.

Si la situation de danger à laquelle l'enfant est confronté est trop grave pour attendre la mise en place d'une aide négociée, le procureur du roi peut saisir le tribunal de la jeunesse en urgence pour éloigner le mineur de son milieu de vie et ainsi le protéger.

Dans ce cas, le juge de la jeunesse rendra une ordonnance de placement pour une courte durée.

Durant ce placement, le conseiller de l'aide à la jeunesse essaiera de négocier une aide volontaire avec la famille et le jeune. Si le conseiller aboutit à un accord, l'intervention du tribunal de la jeunesse cessera. Le SAJ aura pris le relais et l'aide spécialisée se mettra en œuvre aussi longtemps que ce sera nécessaire. Si aucun accord n'a pu être trouvé durant le placement en urgence de l'enfant, le procureur

du roi saisira alors le juge de la jeunesse pour que soit mis en œuvre des mesures contraignantes sur une période plus longue.

À Bruxelles le rôle du tribunal pour les mineurs en danger est différent.

Comme en Wallonie, il faut d'abord tout faire pour travailler et rester au niveau du service d'aide à la jeunesse. Mais, si à un moment le recours aux mesures contraignantes est jugé nécessaire, le juge de la jeunesse interviendra pour fixer et appliquer les mesures d'aide obligatoires.

La fonction de directeur du service de protection la jeunesse à Bruxelles n'est donc pas le même qu'en région wallonne.

À Bruxelles, pour les mineurs en danger, le directeur aide le juge, mais, c'est bien le juge qui décide des mesures spécifiques à prendre pour le jeune et sa famille.

En Wallonie, le juge fixe le cadre général de l'intervention du directeur mais ensuite c'est le directeur qui décide des mesures spécifiques à appliquer aux jeunes et à sa famille.

Pour les mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction le rôle du juge de la jeunesse est primordial.

Si le parquet décide de le saisir le juge de la jeunesse, Celui-ci interviendra tant lors de la phase provisoire au moment de l'audience publique.

Il pourra proposer une médiation entre l'auteur des faits et la victime. Il pourra imposer une guidance au jeune et à sa famille ou des travaux de réparation. De manière exceptionnelle le juge de la jeunesse pourra aussi imposer le placement du jeune dans une famille ou dans une institution.

Pour les mineurs délinquants, le juge peut, si certaines conditions sont réunies, le placer dans une institution publique fermée.

Les décisions rendues par le juge de la jeunesse sont obligatoires. Le jeune et sa famille doivent les respecter. Si ils ne sont pas d'accord, ils peuvent faire appel de ces décisions. La cour d'appel confirmera ou non l'ordonnance ou le jugement attaqué.

## **Le directeur de la protection de la jeunesse :**

Le directeur de la protection de la jeunesse est un peu le pendant du conseiller de l'aide à la jeunesse pour l'intervention contraignante.

Il y a un directeur de la protection de la jeunesse par division ou arrondissement judiciaire. Celui-ci pourra avoir des directeurs adjoints. Son service sera composé de délégués (assistant(e)s social(e)s) et d'une section administrative assurant son secrétariat.

Son rôle est un peu plus compliqué à comprendre car il est différent en région wallonne qu'à Bruxelles. Il est aussi différent lorsque le directeur intervient pour un mineur en danger ou pour un mineur en conflit avec la loi.

Pour les mineurs en danger :

En région wallonne, le directeur de la protection de la jeunesse partage ses compétences avec le juge de la jeunesse. Le tribunal, saisi par le procureur du roi va vérifier si il est nécessaire de quitter l'aide volontaire pour passer aux mesures contraignantes et fixera le cadre d'intervention général du directeur.

Une fois que le tribunal de la jeunesse a rendu son jugement, il appartiendra au directeur de la protection de la jeunesse de mettre ce jugement en œuvre, de l'appliquer concrètement.

Pour ce faire, il prendra des décisions sur base des informations que ses délégués lui auront transmises et après avoir entendu les parties.

Le directeur de la protection judiciaire pourra modifier ses mesures chaque fois que ce sera nécessaire tout en restant dans le cadre fixé par le tribunal. (Par exemple, si le tribunal a autorisé des mesures en famille et non un placement, le directeur ne pourra pas placer le jeune sans être retourné devant le juge de la jeunesse pour lui demander de modifier son cadre d'intervention initial.

Le directeur devra convaincre le juge que le placement est désormais nécessaire.)

Au bout d'un an, si le directeur estime que les mesures contraignantes sont toujours nécessaires, il enverra une demande (note de synthèse) au procureur du roi pour que ce dernier saisisse à nouveau le tribunal de la jeunesse.

Lors de l'audience publique le tribunal de la jeunesse vérifiera si la contrainte est toujours nécessaire et reformulera le cadre général d'intervention du directeur pour l'année suivante.

Durant toute l'année, les parties pourront aussi retourner devant le tribunal de la jeunesse si elles ne sont pas d'accord avec une décision du directeur et souhaitent en faire appel.

Les rôles de juge et de directeur de la jeunesse sont donc liés et il est important que leurs interventions mutuelles soient cohérentes et respectueuses de la fonction de chacun.

À Bruxelles, le directeur de la protection judiciaire aide le juge, mais, c'est bien le juge qui décide des mesures spécifiques à prendre pour le jeune et sa famille.

Pour les mineurs poursuivis pour un délit :

À nouveau, les textes légaux relatifs aux mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction sont différentes à Bruxelles et en région wallonne.

mais dans les deux cas, le rôle du directeur de la protection de la jeunesse consiste à aider le juge, les décisions prises appartenant au juge et non au directeur.